

MEMORIAL

Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL

Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 58

18 novembre 1968

SOMMAIRE

Règlement grand-ducal du 30 octobre 1968 modifiant le tableau repris à l'article 3 ainsi que la liste I annexés au règlement grand-ducal du 18 janvier 1966 soumettant à licence l'importation de certaines marchandises	page 1190
Règlement grand-ducal du 30 octobre 1968 modifiant la liste I annexée au règlement grand-ducal du 18 janvier 1966 soumettant à licence l'exportation de certaines marchandises	1200
Règlement grand-ducal du 30 octobre 1968 fixant les titres des grades, les insignes et uniformes que porteront les officiers et sous-officiers de l'armée détachés à la gendarmerie et à la police	1207
Règlement ministériel du 31 octobre 1968 portant répartition des sièges de la Chambre de commerce pour la prochaine période quinquennale	1208
Règlement ministériel du 6 novembre 1968 relatif au tarif des droits d'entrée	1209
Loi du 11 novembre 1968 portant exemption de certains impôts directs en faveur des entreprises d'approvisionnement en eau, en gaz et en électricité appartenant aux communes ou syndicats de communes	1210
Loi du 11 novembre 1968 autorisant le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un programme quinquennal d'équipement sportif communal et inter-communal	1211
Règlement ministériel du 14 novembre 1968 portant fixation des indemnités des membres des bureaux de vote lors des élections législatives et communales	1212

Règlement grand-ducal du 30 octobre 1968 modifiant le tableau repris à l'article 3 ainsi que la liste I annexés au règlement grand-ducal du 18 janvier 1966 soumettant à licence l'importation de certaines marchandises.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc., etc., etc.;

Vu la loi du 5 août 1963 concernant l'importation, l'exportation et le transit des marchandises, modifiée par la loi du 19 juin 1965;

Vu le règlement grand-ducal du 17 août 1963 concernant les conditions générales d'octroi et d'utilisation des licences;

Vu le règlement grand-ducal du 18 janvier 1966 soumettant à licence l'importation de certaines marchandises;

Vu l'avis de la Commission administrative belgo-luxembourgeoise;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères, de Notre Ministre de l'Agriculture et de la Viticulture et de Notre Ministre de l'Economie Nationale et de l'Energie et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le tableau repris à l'article 3 du règlement grand-ducal du 18 janvier 1966 soumettant à licence l'importation de certaines marchandises est remplacé par le tableau suivant:

Numéro statistique	N° du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
270 100	27.01 A	Houilles (C.E.C.A.)
270 120	27.01 B	Briquettes, boulets et combustibles solides similaires obtenus à partir de la houille (C.E.C.A.)
270 200	27.02 A	Lignite (C.E.C.A.)
270 210	27.02 B	Agglomérés et lignites (C.E.C.A.)
	27.04	Cokes et semi-cokes:
	A	de houille:
ex 270 410	I	destinés à la fabrication d'électrodes
ex 270 410	II	autres (C.E.C.A.)
ex 270 415	B	de lignite (C.E.C.A.)
ex 270 415	C	de tourbe.

Art. 2. N'est pas subordonnée à la production d'une licence l'importation en provenance de la République Fédérale d'Allemagne, de la France, de l'Italie et des Pays-Bas des marchandises reprises ci-dessous et figurant dans la liste I annexée au règlement grand-ducal du 18 janvier 1966 soumettant à licence l'importation de certaines marchandises.

Numéro statistique	N° du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
010 100	01.01 A I	Chevaux, reproducteurs de race pure
010 410	01.04 A I a	animaux vivants de l'espèce ovine, des espèces domestiques; reproducteurs de race pure.
	06.01	Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif, en végétation ou en fleur:
060 100	A	en repos végétatif;

Numéro statistique	N° du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
	B	en végétation ou en fleur;
060 150	I	orchidées, jacinthes, narcisses et tulipes;
060 190	II	autres.
	06.02	autres plantes et racines vivantes, y compris les boutures et greffons:
	A	boutures non racinées et greffons:
060 200	I	de vigne;
060 205	II	autres;
060 210	B	plants de vigne; greffés ou racinés;
	C	autres:
ex 060 290	I	plants d'ananas;
	II	non dénommés:
060 220	a	azalées;
060 230	b	rosiers, y compris les sujets porte-greffe;
	c	arbres, arbustes et arbrisseaux;
060 240	1	égrains et plants destinés à la greffe ou à l'élevage;
060 250	2	arbres ou arbustes fruitiers, y compris les sujets porte-greffe;
060 260	3	autres;
060 270	d	plantes vivaces;
	e	plantes pour la floriculture:
060 275	1	égrains et plants destinés à la greffe ou à l'élevage;
060 280	2	autres;
ex 060 290	f	autres.
	06.03	A
	I	Fleurs et boutons de fleurs coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais:
		du 1 ^{er} juin au 31 octobre
060 322	a	tulipes;
060 324	b	roses;
060 326	c	oeillets;
060 328	d	autres;
	II	du 1 ^{er} novembre au 31 mai
060 352	a	tulipes;
060 354	b	roses;
060 356	c	oeillets;
060 358	d	autres.
070 500	07.05	A I a
		Pois, y compris les pois chiches, destinés à l'ensemencement.
070 520	07.05	A I b
		Haricots destinés à l'ensemencement.
ex 070 570	07.05	B I
		Lentilles destinées à l'ensemencement.
ex 070 575	07.05	C I a
		Fèves destinées à l'ensemencement.
ex 070 575	07.05	C II a 1
		Féveroles destinées à l'ensemencement.
	12.03	A I
		Graines de betteraves sucrières:
120 303		a
		Monogermes (de précision)
120 307		b
		autres;
120 310		II
		autres graines de betteraves;
120 320		B
		graines forestières.

Numéro statistique	N° du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
ex 120 390	ex 12.03 E II	Graines et fruits d'arbres et d'arbustes, autres que les graines forestières.
120 400	12.04	Betteraves à sucre (même en cossettes) fraîches, séchées ou en poudre; cannes à sucre.
121 015	12.10 B II	Farine de luzerne:
121 025	a	séchée artificiellement;
ex 121 030	ex 12.10 B III	autres;
ex 15.07	C II b 1	Farine de foin et de trèfle
ex 150 750	aa	Huile de ricin destinée à la fabrication de produits alimentaires, concrète, en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins:
ex 150 750	bb	brute;
ex 150 730	ex 15.07 C I b 2 bb 33	autre que brute;
150 747	15.07 C II a 2	Huile de palme destinée à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits alimentaires, autre que brute.
	15.07 C	Huile de palme destinée à la fabrication de produits alimentaires, autre que brute.
	I b	Huiles végétales, fixes, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées, autres que: huile d'olive, huiles de bois de Chine, d'abrasin, de Tung, d'oléococa, d'oiticica, cire de Myrica et cire du Japon, de ricin et de palme:
	1	destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits alimentaires:
150 710	cc 11	brutes:
150 713	22	de lin
150 715	33	de soja
150 717	44	de palmistes
ex 150 720	ex 55	de coco
ex 150 721	ex 66	de moutarde
	2	autres huiles à l'exception des huiles de colza, de tournesol et de navette
ex 150 730	aa	autres que brutes:
	bb	huiles de graines de tabac
150 725	11	non dénommées:
150 727	22	de lin
ex 150 730	33	de soja
	33	autres huiles, y compris les huiles mélangées et à l'exception des huiles de colza, de tournesol et de navette.
	15.07 C II b 1	destinées à la fabrication de produits alimentaires, concrètes en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins, à l'exception des huiles de tournesol, de colza et de navette.
ex 150 750	aa	brutes

Numéro statistique	N° du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
ex 150 750	15.07 C II b 2	bb autres que brutes; destinées à la fabrication de produits alimentaires, concrètes, autres qu'en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins; fluides;
150 753		aa brutes: 11 de coton
150 755		22 de soja
150 757		33 d'arachides
150 760		44 de palmistes
150 763		55 de coco
ex 150 767		ex 77 de moutarde
150 768		88 de maïs
ex 150 770		ex 99 autres huiles, à l'exception des huiles de colza, de tournesol et de navette.
150 773		bb autres que brutes: 11 de coton
150 775		22 de soja
150 777		33 d'arachides
150 780		44 de palmistes
150 783		55 de coco
ex 150 787		ex 77 de moutarde
150 788		88 de maïs
ex 150 790		ex 99 autres huiles, y compris les huiles mélangées, à l'exception des huiles de colza, de tournesol et de navette.
	15.12	Huiles et graisses animales ou végétales partiellement ou totalement hydrogénées et huiles et graisses animales ou végétales solidifiées ou durcies par tout autre procédé, même raffinées, mais non préparées:
151 210	A	présentées en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins;
	B	autrement présentées:
151 250	I	animales;
151 290	II	végétales.
	15.13	Margarine, simili-saindoux et autres graisses alimentaires préparées:
151 300	A	Margarine;
151 310	B	autres.
	17.01	Sucres de betteraves et de canne, à l'état solide:
	A	dénaturés:
ex 170 103	I	sucre de betteraves;
ex 170 105	II	sucre de canne;
	B	autres
	I	sucres blancs:
170 110	a	cristallisés;

Numéro statistique	N° du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
170 120	b	en pains, en morceaux ou en poudre;
170 130	c	non dénommés;
	II	sucres bruts:
ex 170 103	a	sucres de betteraves;
ex 170 105	b	sucres de canne;
170 230	17.02 B I	Glucose et sirops de glucose contenant en poids à l'état sec 99% ou plus de produit pur;
170 270	D	autres sucres et sirops;
170 280	E	Succédanés du miel, même mélangés de miel naturel;
170 290	F	Sucres et mélasses caramélisés.
	17.04	Sucrieries sans cacao:
170 400	A	extraits de réglisse contenant en poids plus de 10% de sucre, sans addition d'autres matières;
	B	gommages à mâcher du genre « chewing gum » d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):
170 403	I	inférieure à 60%
170 405	II	égale ou supérieure à 60%
	17.05	Sucres, sirops et mélasses aromatisés ou additionnés de colorants (y compris le sucre vanillé ou vanilliné) à l'exclusion des jus de fruits additionnés de sucre en toutes proportions:
	A	lactose et sirop de lactose
ex 170 590	I	lactose;
ex 170 510	II	sirop de lactose;
	B	glucose et sirop de glucose
ex 170 590	I	glucose;
ex 170 510	II	sirop de glucose;
	C	autres:
ex 170 510	I	sirops aromatisés ou additionnés de colorants;
ex 170 590	II	autres.
	18.06 B	Glaces de consommation:
180 645	I	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 3% de matières grasses provenant du lait;
	II	d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait;
180 647	a	égale ou supérieure à 3% et inférieure à 7%;
180 655	b	égale ou supérieure à 7%
	19.01	Extraits de malt:
190 101	A	d'une teneur en extrait sec égale ou supérieure à 90% en poids;
190 110	B	autres.
190 202	19.02	Préparations pour alimentation des enfants ou pour usage diététiques ou culinaires, à base de farines, amidons, fé-
190 205		

Numéro statistique	N° du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
190 215		cules ou extraits de malt, même additionnées de cacao dans une proportion inférieure à 50% en poids:
190 225		
190 230		
190 235		
190 240		
190 245		
190 250		
190 255		
190 260		
190 265		
190 270		
190 275		
190 280		
	19.03	Pâtes alimentaires:
190 301	A	pâtes aux oeufs;
	B	autres:
190 303	I	ne contenant pas de farine ou de semoule de blé tendre;
190 305	II	nondénommées.
	19.05	Produits à base de céréales obtenus par le soufflage ou le grillage (puffed rice, cornflakes et analogues):
190 505	A	à base de maïs;
190 510	B	à base de riz;
190 520	C	autres.
190 600	19.06	Hosties, cachets pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires.
	ex 19 07	Pains, biscuits de mer et autres produits de la boulangerie ordinaire, sans addition de sucre, de miel, d'oeufs, de matières grasses, de fromage ou de fruits
190 750	B	Pain azyne (Mazoth)
190 755	C	Pain au gluten pour diabétiques
	D	non dénommés, d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule:
	I	inférieure à 50%
190 765	b	autres
	II	égale ou supérieure à 50%
190 785	b	autres.
190 800	19.08	Produits de la boulangerie fine, de la pâtisserie et de la biscuiterie même additionnés de cacao en toutes proportions.
190 807		
190 812		
190 815		
190 817		
190 825		
190 827		
190 831		

Numéro statistique	N° du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
190 835		
190 837		
190 845		
190 853		
190 860		
190 867		
190 870		
190 872		
190 885		
190 890		
200 320	20.03	Fruits à l'état congelé, additionnés de sucre.
200 400	20.04	Fruits, écorces de fruits, plantes et parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés, cristallisés).
	ex 20.06	B Fruits autrement préparés ou conservés (autres que les fruits à coques) avec addition de sucre:
ex 200 605	I	à l'alcool;
	II	sans alcool;
200 610	a	avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net de plus de 1 kg;
	b	avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins:
200 633	1	gingembre;
ex 200 635	2	segments de pamplemousses et de pomélos;
ex 200 635	3	mandarines;
ex 200 635	4	raisins;
200 613	5	ananas;
	6	pêches, poires et abricots
	aa	d'une teneur en sucres supérieure à 15% en poids:
ex 200 615	11	pêches;
ex 200 630	22	poires;
ex 200 620	33	abricots;
	bb	autres:
ex 200 615	11	pêches;
ex 200 630	22	poires;
ex 200 620	33	abricots;
	7	autres fruits:
	aa	oranges, citrons, cerises, prunes, fraises, framboises, pommes et coings:
200 625	11	cerises;
200 623	22	fraises;
ex 200 630	33	coings;
ex 200 635	44	autres:
ex 200 635	bb	non dénommés;
ex 200 635	8	mélanges de fruits.

Numéro statistique	N° du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
	ex 20.07	Jus de fruits (y compris les moûts de raisins) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool avec addition de sucre:
	B	d'une densité égale ou inférieure à 1,33 à 15° C;
ex 200 720	I	de raisins;
200 730	II a, b 2	d'oranges;
ex 200 735	III	de pamplemousses et de pomélos;
ex 200 740	IV a, b	de citrons;
ex 200 740	V a, b	d'autres agrumes;
ex 200 745	VI a, b	d'ananas;
ex 200 750	VII a, b	de pommes;
ex 200 750	VIII a, b	de poires;
ex 200 760	IX a, b	de tomates;
ex 200 770	X a, b	d'autres fruits et légumes
ex 200 780	XI a 1, 2	mélanges de jus d'agrumes et de jus d'ananas;
ex 200 785	XI b	mélanges de jus de pommes et de jus de poires;
ex 200 790	XI c 1, 2	mélanges autres.
210 100	21.01 A I	Chicorée torréfiée.
ex 210 103	ex 21.01 A II	Autres succédanés torréfiés du café à base de céréales.
210 110	21.01 B I	Extraits de chicorée torréfiée.
ex 210 115	ex 21.01 B II	Extraits d'autres succédanés torréfiés du café à base de céréales.
	21.06 A	Levures naturelles vivantes
210 630	I	levures mères sélectionnées (levures de culture)
	II	levures de panification:
210 632	a	séchées;
210 635	b	autres;
210 642	III	autres;
	21.06 B	levures naturelles mortes
210 650	I	en tablettes, cubes ou présentations similaires ou bien en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins;
210 660	II	autres.
	21.07	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs:
	A	céréales en grains ou en épis, précuites ou autrement préparées:
210 700	I	maïs;
210 701	II	riz;
210 702	III	autres;
	B	pâtes alimentaires non farcies, cuites; pâtes alimentaires farcies:
210 703	I	pâtes alimentaires non farcies, cuites;
	II	pâtes alimentaires farcies
210 704	a	cuites;
210 706	b	autres:

Numéro statistique	N° du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
	C	glaces de consommation:
210 707	I	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 3% de matières grasses provenant du lait;
	II	d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait;
210 708	a	égale ou supérieure à 3% et inférieure à 7%;
210 709	b	égale ou supérieure à 7%
	D	Yoghourts préparés; lait préparés en poudre pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires:
	I	Yoghourts préparés:
	a	en poudre, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:
210 710	1	inférieure à 1,5%
210 711	2	égale ou supérieure à 1,5%;
	b	autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:
210 712	1	inférieure à 1,5%;
ex 210 713	2	égale ou supérieure à 1,5% et inférieure à 4%;
ex 210 713	3	égale ou supérieure à 4%;
	II	autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:
	a	inférieure à 1,5% et d'une teneur en poids de protéine du lait (teneur en azote×6,38):
210 714	1	inférieure à 40%;
210 715	2	égale ou supérieure à 40% et inférieure à 55%;
210 716	3	égale ou supérieure à 55% et inférieure à 70%;
210 717	4	égale ou supérieure à 70%
210 718	b	égale ou supérieure à 1,5%;
ex 210 799	E	préparations dites « fondues »;
	F	autres;
ex 210 799	I	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5% de matières grasses provenant du lait;
ex 210 799	II	d'une teneur en poids de matières grasses du lait égale ou supérieure à 1,5% et inférieure à 6%;
ex 210 799	III	d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 6% et inférieure à 12%;
ex 210 799	IV	d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 12% et inférieure à 18%;
ex 210 799	V	d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 18% et inférieure à 26%;
350 210	35.02 A II a 1 bb	Lactoalbumine séchée (en feuilles, écailles, cristaux, poudres, etc.);
350 217	35.02 A II a 2 bb	Lactoalbumine sous d'autres formes;

Numéro statistique	N° du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
350 230	35.02 A II b	Albumines autres qu'impropres ou vendues impropres à l'alimentation humaine, autres que ovoalbumine et lactoalbumine.
350 505	35.05 A I	Dextrine.
350 510	35.05 A II	Amidons et féculés solubles ou torrifiés.

Art. 3. Notre Ministre des Affaires Etrangères, Notre Ministre de l'Agriculture et de la Viticulture et Notre Ministre de l'Economie Nationale et de l'Energie sont chargés de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

Palais de Luxembourg, le 30 octobre 1968

Jean

Le Ministre des Affaires Etrangères,

Pierre Grégoire

Le Ministre de l'Agriculture et de la Viticulture,

Jean-Pierre Buchler

Le Ministre de l'Economie Nationale et de l'Energie,

Antoine Wehenkel

Règlement grand-ducal du 30 octobre 1968 modifiant la liste I annexée au règlement grand-ducal du 18 janvier 1966 soumettant à licence l'exportation de certaines marchandises.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc., etc., etc.;

Vu la loi du 5 août 1963 concernant l'importation, l'exportation et le transit des marchandises, modifiée par la loi du 19 juin 1965;

Vu le règlement grand-ducal du 17 août 1963 concernant les conditions générales d'octroi et d'utilisation des licences;

Vu le règlement grand-ducal du 18 janvier 1966 soumettant à licence l'exportation de certaines marchandises;

Vu l'avis de la Commission administrative belgo-luxembourgeoise;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères, de Notre Ministre de l'Agriculture et de la Viticulture et de Notre Ministre de l'Economie Nationale et de l'Energie et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. N'est pas subordonnée à la production d'une licence l'exportation vers la République Fédérale d'Allemagne, la France, l'Italie et les Pays-Bas des marchandises reprises ci-dessus et figurant à la liste I annexée au règlement grand-ducal du 18 janvier 1966 soumettant à licence l'exportation de certaines marchandises.

Numéro statistique	N° du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
010 100	01.01 A I 06.01	Chevaux reproducteurs de race pure.
060 100	A	Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif, en végétation ou en fleur:
060 150	B	en repos végétatif;
060 190	I II 06.02	en végétation ou en fleur: Orchidées, jacinthes, narcisses et tulipes; autres;
060 200	A	Autres plantes et racines vivantes, y compris les boutures et greffons;
060 205		Boutures non racinées et greffons;
060 210	B	Plants de vignes, greffés ou racinés;
060 220	C	autres.
060 230		
060 240		
060 250		
060 260		
060 270		
060 275		
060 280		
060 290	06.03 A	Fleurs et boutons de fleurs coupés pour bouquets ou pour ornements, frais;

Numéro statistique	N° du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
060 322	I	du 1 ^{er} juin au 31 octobre
060 324		
060 326		
060 328		
060 352	II	du 1 ^{er} novembre au 31 mai
060 354		
060 356		
060 358		
	07.01	Légumes et plantes potagères, à l'état frais ou réfrigérés;
	B I	Choux-fleurs;
070 110	a	du 15 avril au 30 novembre
070 111	b	du 1 ^{er} décembre au 14 avril.
070 120	C	Epinards
070 122	D	Salades, y compris les endives et les chicorées
070 124		
070 126		
070 128		
	F	Légumes à cosse, en grains ou en cosse.
070 130	I	Pois
070 131		
070 132		
070 133		
070 134	II	Haricots
070 135		
070 140	G II	Carottes et navets
070 142	IV	Autres.
070 144	a	betteraves à salade
070 146	b	radis
070 148	c	salsifis
ex 070 150	d	autres
070 154	H I a 2	Oignons, à l'exclusion des plants d'un diamètre de 3 cm et moins
070 162	K	Asperges
070 164	L	artichauts
070 166	M I	Tomates, du 1 ^{er} novembre au 14 mai;
070 168	M II	Tomates, du 15 mai au 31 octobre;
070 170	O I	Concombres, du 16 mai au 31 octobre;
070 174	II a	Concombres du 1 ^{er} novembre au 15 mai
080 403	08.04 A	Raisins, frais.
080 405		
080 600	08.06 A	Pommes fraîches.
080 610		
080 620		
080 630		

Numéro statistique	N° du tarif des droits d'entrée		Dénomination des marchandises
080 650	B		Poires fraîches
080 670			
	08.07		Fruits à noyau — frais
080 700	A		Abricots
080 710	B		Pêches, y compris les brugnonns et nectarines
080 720			
080 740	C		Cerises
080 750			
080 770	D		Prunes
ex 080 790			
	08.08		Baies fraîches
080 803	A		Fraises
080 805			
080 815	C		Myrtilles
ex 080 820	D		Framboises, groseilles à grappes noires (cassis) et rouges
080 830			
ex 080 840			
ex 080 820	F		autres (mûres, groseilles blanches)
ex 080 840			
081 100	08.11		Fruits conservés provisoirement (p.ex., au moyen de gaz sulfureux, ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation) mais impropres à la consommation en l'état
081 105			
081 110			
081 120			
081 130			
081 140			
081 190			
120 130	12.01	F I	Semences de graines de lin
120 135	12.01	F II	Autres graines de lin
ex 120 165	ex 12.01	G V	Graines de semences de chanvre;
120 400	12.04		Betteraves à sucre (même en cossettes) fraîches, séchées ou en poudre; cannes à sucre.
120 500	12.05		Racines de chicorée, fraîches ou séchées, même coupées, non torréfiées
			Huile de palme destinée à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits alimentaires:
150 707	15.07	C I	b 1 aa brute;
ex 150 730	ex 15.07	C I	b 2 bb 33 autre que brute;
	15.07	C II	a Huile de palme destinée à la fabrication de produits alimentaires:
150 745			1 brute;
150 747			2 autres que brute;
			Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, brutes épurées ou raffinées, autres que huile d'olive, huiles de bois de Chine, d'abrasin, de Tung, d'oléococa, d'oïtica, cire de Myrica et cire du Japon, huile de ricin et de palme:

Numéro statistique	N° du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
	15.07 C I b	destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits alimentaires.
	1	brutes
150 710	cc 11	de lin
150 713	22	de soja
150 715	33	de palmistes
150 717	44	de coco
ex 150 720	ex 55	de moutarde
ex 150 721	ex 66	autres huiles (à l'exception de huiles de colza, de navette et de tournesol)
	2	autres que brutes:
ex 150 730	aa	de graines de tabac
	bb	non dénommées:
150 725	11	de lin
150 727	22	de soja
ex 150 730	ex 33	autres huiles, y compris les huiles mélangées et à l'exception des huiles de colza, de navette et de tournesol.
	ex 15.07 C II b 1	destinées à la fabrication de produits alimentaires, concrètes, en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins, à l'exception des huiles de colza, de navette et de tournesol.
ex 150 750	aa	brutes
ex 150 750	bb	autres que brutes,
	ex 15.07 C II b 2	destinées à la fabrication de produits alimentaires, concrètes, autres qu'en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins; fluides:
	aa	brutes:
150 753	11	de coton
150 755	22	de soja
150 757	33	d'arachides
150 760	44	de palmistes
150 763	55	de coco
150 767	ex 77	de moutarde
150 768	88	de maïs
ex 150 770	ex 99	autres huiles, à l'exception des huiles de colza, de navette et de tournesol
	bb	autres que brutes
150 773	11	de coton
150 775	22	de soja
150 777	33	d'arachides
150 780	44	de palmistes
150 783	55	de coco
ex 150 787	ex 77	de moutarde
150 788	88	de maïs

Numéro statistique	N° du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
ex 150 790		ex 99 autres huiles, y compris les huiles mélangées, à l'exception des huiles de colza, de navette et de tournesol.
170 103	17.01	Sucres de betteraves et de canne, à l'état solide;
170 105		
170 110		
170 120		
170 130		
170 230	17.02	B I Glucose et sirops de glucose, contenant en poids, à l'état sec, 99% et plus de produit pur.
170 270		D autres sucres et sirops
170 280		E succédanés du miel, même mélangés de miel naturel
170 290		F sucres et mélasses caramélisés
	17.04	Sucreries sans cacao:
170 400		A extraits de réglisse contenant en poids plus de 10% de sucre, sans addition d'autres matières;
		B gommes à mâcher du genre « chewing gum » d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose);
170 403		I inférieure à 60%
170 405		II égale ou supérieure à 60%
170 510	17.05	Sucres, sirops et mélasses aromatisés ou additionnés de colorants (y compris le sucre vanillé ou vanilliné), à l'exclusion des jus de fruits additionnés de sucre en toutes proportions
170 590		Extrait de malt:
	19.01	A d'une teneur en extrait sec égale ou supérieure à 90% en poids;
190 101		B autres.
190 110		
190 301	19.03	Pâtes alimentaires
190 303		
190 305		
190 420	19.04	Tapioca, y compris celui de féculé de pommes de terre.
190 505	19.05	Produits à base de céréales obtenus par le soufflage ou le grillage: puffed rice, corn-flakes et analogues.
190 510		
190 520		
190 600	19.06	Hosties, cachets pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine d'amidon ou de féculé en feuilles et produits similaires.
	ex 19.07	Pains, biscuits de mer et autres produits de la boulangerie ordinaire, sans addition de sucre, de miel, d'oeufs, de matières grasses, de fromage ou de fruits.
190 750	B	Pain azyne (Mazoth)
190 755	C	Pain au gluten pour diabétiques

Numéro statistique	N° du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
	D	non dénommés, d'une teneur en poids d'amidon ou de fé- cule:
	I	inférieure à 50%
190 765	b	autres
	II	égale ou supérieure à 50%
190 785	b	autres.
200 320	20.03	Fruits à l'état congelé, additionnés de sucre
200 400	20.04	Fruits, écorces de fruits, plantes et parties de plantes, con- fits au sucre (égouttés, glacés, cristallisés).
	20.05	Purée et pâtes de fruits, confitures, gelées, marmelades, obtenues par cuisson avec ou sans addition de sucre:
	A	purées et pâte de marrons
ex 200 520	I	d'une teneur en sucre supérieure à 13% en poids;
	II	autres:
ex 200 500	a	sans addition de sucre;
ex 200 520	b	non dénommées;
	B	confitures et marmelades d'agrumes:
ex 200 510	I	d'une teneur en sucres supérieure à 30% en poids;
ex 200 510	II	d'une teneur en sucres supérieure à 13% et inférieure ou égale à 30% en poids;
	III	autres:
ex 200 500	a	sans addition de sucre;
ex 200 510	b	non dénommées;
	C	autres:
	I	d'une teneur en sucres supérieure à 30% en poids:
ex 200 510	a	confitures, gelées et marmelades:
ex 200 520	b	non dénommées;
	II	d'une teneur en sucres supérieure à 13% et inférieure ou égale à 30% en poids
ex 200 510	a	confitures, gelées et marmelades;
ex 200 520	b	non dénommées;
	III	non dénommés;
ex 200 500	a	sans addition de sucre;
	b	autres:
ex 200 510	1	confitures, gelées et marmelades;
ex 200 520	2	non dénommés.
200 610	ex 20.06 B II	Fruits autrement préparés ou conservés (autres que les fruits à coques) avec addition de sucre, sans alcool.
200 613		
200 615		
200 620		
200 623		
200 625		
200 630		

Numéro statistique	N° du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
200 633 ex 20.07 200 635		Jus de fruits (y compris les moûts de raisins) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec addition de sucre:
	B	d'une densité égale ou inférieure à 1,33 à 15° C;
ex 200 720	I	de raisins;
200 730	II a, b 2	d'oranges;
ex 200 735	III	de pamplemousses et de pomélos;
ex 200 740	IV a, b	de citrons;
ex 200 740	V a, b	d'autres agrumes;
ex 200 745	VI a, b	d'ananas;
ex 200 750	VII a, b	de pommes;
ex 200 750	VIII a, b	de poires;
ex 200 760	IX a, b	de tomates;
ex 200 770	X a, b	d'autres fruits et légumes
ex 200 780	XI a, 1, 2	mélanges de jus d'agrumes et de jus d'ananas;
ex 200 785	XI b	mélanges de jus de pommes et de jus de poires;
ex 200 790	XI c 1, 2	mélanges autres.
210 100 210 103 210 110 210 115	21.01	Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits.
	21.06 A	Levures naturelles vivantes:
210 630	I	levures mères sélectionnées (levures de culture);
	II	levures de panification;
210 632	a	séchées;
210 635	b	autres;
210 642	III	autres:
	21.06 B	Levures naturelles mortes:
210 650	I	en tablettes, cubes ou présentations similaires, ou bien en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins; autres.
210 660	II	autres.
	22.02 B	Boissons à base de lait d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:
220 220	I	inférieure à 0,2%
220 230	II	égale ou supérieure à 0,2% et inférieure à 2%
220 240	III	égale ou supérieure à 2%
350 110 350 120 350 130 350 140	35.01	Caséines, caséinates et autres dérivés des caséines colles de caséine.
350 210 350 217	35.02 A II a 1 bb 35.02 A II a 2 bb	Lactoalbumine séchée (en feuilles, écailles, cristaux, poudres, etc.); — autres.
350 230	35.02 A II b	Albumines autres qu'impropres ou rendues impropres à l'alimentation humaine, autres que ovoalbumine et lactoalbumine.

Numéro statistique	N° du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
350 505	35.05	Dextrine et colles de dextrine, amidons et féculés solubles ou torréfiés; colles d'amidon ou de fécule.
350 510		
350 540		
350 550		
350 560		
350 570		
381 200	38.12 A I	Parements préparés et apprêts préparés à base de matières amylacées.
381 202		
381 204		
381 205		

Art. 2. Notre Ministre des Affaires Etrangères, Notre Ministre de l'Agriculture et de la Viticulture et Notre Ministre de l'Economie Nationale et de l'Energie sont chargés de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

Palais de Luxembourg, le 30 octobre 1968

Jean

Le Ministre des Affaires Etrangères,
Pierre Grégoire

Le Ministre de l'Agriculture et de la Viticulture,
Jean-Pierre Buchler

Le Ministre de l'Economie Nationale et de l'Energie,
Antoine Wehenkel

Règlement grand-ducal du 30 octobre 1968 fixant les titres des grades, les insignes et uniformes que porteront les officiers et sous-officiers de l'armée détachés à la gendarmerie et à la police.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc., etc., etc.;

Vu l'article 36, paragraphe 4 de la loi du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire, telle qu'elle a été modifiée par la loi du 29 juin 1967;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Force Armée et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Les officiers et sous-officiers de l'armée, détachés à la gendarmerie, porteront les uniformes et insignes décrits au règlement grand-ducal du 1^{er} août 1919, déterminant l'uniforme de la gendarmerie, tel qu'il a été modifié par les règlements grand-ducaux des 18 juillet 1920, 25 février 1922, 14 mai 1923, 1^{er} juillet 1929, 18 avril 1957 et 30 mai 1963.

Les titres des grades du personnel mentionné à l'alinéa qui précède sont ceux inscrits aux articles 41 et 42 du texte coordonné du 29 juin 1967 de la loi concernant l'organisation militaire.

Pour l'application des dispositions qui précèdent, ces titres sont:

capitaine de gendarmerie pour le capitaine de l'armée;
maréchal des logis pour le sergent-chef de l'armée, l'adjudant ou l'adjudant-chef;
brigadier de gendarmerie pour le premier sergent de l'armée.

Art. 2. Les officiers et sous-officiers de l'armée, détachés à la police, porteront les uniformes et insignes décrits au règlement grand-ducal du 14 décembre 1965.

Les titres des grades, quant à ce personnel de l'armée, détaché à la police, sont ceux inscrits à l'article 52 du texte coordonné du 29 juin 1967 de la loi concernant l'organisation militaire.

Pour l'application de ces dispositions, ces titres sont:

- capitaine de police pour le capitaine de l'armée;
- brigadier-chef de police pour le sergent-chef de l'armée, l'adjudant ou l'adjudant-chef;
- brigadier de police pour le premier sergent de l'armée.

Art. 3. Le titre immédiatement supérieur est conféré par le Ministre de la Force Armée si le sous-officier détaché est en rang utile pour obtenir ce titre du grade supérieur, compte tenu de l'ancienneté établie sur base de la date d'entrée à l'armée comparée à celle des membres respectivement de la gendarmerie et de la police.

Les sous-officiers détachés prennent rang à la suite des membres respectivement de la gendarmerie et de la police qui ont régulièrement réussi aux examens d'admission et d'avancement.

Art. 4. Notre Ministre de la Force Armée est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Palais de Luxembourg, le 30 octobre 1968

Jean

Le Ministre de la Force Armée,

Pierre Grégoire

Règlement ministériel du 31 octobre 1968 portant répartition des sièges de la Chambre de commerce pour la prochaine période quinquennale.

Le Ministre de l'Economie Nationale,

Vu la loi du 4 avril 1924 portant création des Chambres professionnelles à base élective et plus spécialement son article 36;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce;

Considérant qu'en vue des élections pour la Chambre de Commerce il y a lieu d'arrêter la répartition des sièges pour la prochaine période quinquennale;

Arrête:

Art. 1^{er}. La Chambre de Commerce est composée de 21 membres effectifs et de 21 membres suppléants, à savoir:

Groupe 1 — Commerce de gros, 3 sièges

Groupe 2 — Commerce de détail et autres activités commerciales non spécialement dénommées, 5 sièges

Groupe 3 — Etablissements métallurgiques occupant régulièrement plus de 200 salariés ainsi que leurs comptoirs de vente, 4 sièges

Groupe 4 — Banques, 1 siège

Groupe 5 — Assurances, 1 siège

Groupe 6 — Etablissements d'hébergement, 1 siège

Sont à considérer comme établissements d'hébergement les établissements qui hébergent des voyageurs et qui répondent aux critères prévus aux articles 3, 4 et 5 de la loi du 17 juillet 1960 portant institution d'un statut de l'hôtellerie.

Groupe 7 — Cafetiers et restaurateurs, 1 siège

Groupe 8 — Petite et moyenne industrie, 5 sièges.

Ce groupe comprend les branches industrielles désignées ci-après: alimentation, boissons, tabacs, textiles, bois, caoutchoux, matières plastiques, fibres artificielles ou synthétiques, chimie, matériaux de construction, bâtiment et génie civil, terres et pierres, minières, fonderies et ateliers de constructions ainsi que les entreprises de toutes les autres branches industrielles non spécialement dénommées.

Art. 2. Le présent règlement sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 31 octobre 1968

*Le Ministre de l'Economie Nationale
et de l'Energie,*
Antoine Wehenkel

Règlement ministériel du 6 novembre 1968 relatif au tarif des droits d'entrée.

Le Ministre du Trésor,

Vu la loi du 28 décembre 1959 portant approbation du protocole entre la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas pour l'établissement d'un nouveau tarif des droits d'entrée, signé à Bruxelles, le 25 juillet 1958, ainsi que du protocole additionnel, signé à Bruxelles, le 22 décembre 1958;

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 1960 relatif au tarif des droits d'entrée, tel qu'il a été modifié dans la suite;

Vu le paragraphe 39bis des dispositions préliminaires dudit tarif;

Vu l'article 15 de la loi du 21 mai 1964 concernant la réorganisation de l'administration des douanes;

Vu les articles 2, 5 et 41 de la Convention coordonnée instituant l'Union Economique belgo-luxembourgeoise, approuvée par la loi du 26 mai 1965;

Vu l'article 6 de l'arrêté grand-ducal du 24 avril 1922, concernant la mise en vigueur des dispositions légales et réglementaires relatives aux douanes et accises;

Vu l'arrêté ministériel belge du 15 octobre 1968 relatif au tarif des droits d'entrée;

Arrête:

Art. 1^{er}. L'arrêté ministériel belge du 15 octobre 1968 relatif au tarif des droits d'entrée est publié au Mémorial pour être exécuté au Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 2. L'importation au bénéfice de la suspension visée par l'arrêté ministériel belge susmentionné est soumise aux conditions à déterminer par le Ministre du Trésor et doit s'effectuer exclusivement par les bureaux de douane à désigner par lui.

Luxembourg, le 6 novembre 1968.

Le Ministre du Trésor,
Pierre Werner

Arrêté ministériel belge du 15 octobre 1968 relatif au tarif des droits d'entrée.

Le Ministre des Finances,

Vu la loi du 11 décembre 1959 portant approbation du protocole signé à Bruxelles, le 25 juillet 1958, par la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas, pour l'établissement d'un nouveau tarif des droits d'entrée;

Vu l'arrêté royal du 7 décembre 1960 relatif au tarif des droits d'entrée, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 25 septembre 1968;

Vu le § 39bis des dispositions préliminaires dudit tarif;

Vu l'article 2, alinéa 2, de la loi du 23 décembre 1946 portant création d'un Conseil d'Etat;

Vu l'urgence,

Arrête:

Art. 1^{er}. § 1. La perception du droit d'entrée est partiellement suspendue à 8%, pour les veaux destinés à l'engraissement pesant moins de 80 kg (position tarifaire 01.02 A II a), à la condition que le prix des veaux constaté sur les marchés représentatifs de la Communauté soit supérieur au prix d'orientation.

§ 2.

Art. 2. Le présent arrêté produit ses effets à partir du 5 août 1968.

Bruxelles, le 15 octobre 1968.

Baron SNOY et d'OPPUERS

Loi du 11 novembre 1968 portant exemption de certains impôts directs en faveur des entreprises d'approvisionnement en eau, en gaz et en électricité appartenant aux communes ou syndicats de communes.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc., etc., etc.;
Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 23 octobre 1968 et celle du Conseil d'Etat du 30 octobre 1968 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. I) L'énumération des exemptions personnelles figurant à l'alinéa 1^{er} du paragraphe 4 de la loi de l'impôt sur le revenu des collectivités du 16 octobre 1934 est complétée par un numéro 8 ainsi libellé:

8. les entreprises d'approvisionnement en eau, en gaz et en électricité appartenant aux communes ou syndicats de communes.

A l'alinéa 3 du même paragraphe le chiffre 7 est remplacé par le chiffre 8.

II) A partir du 1^{er} janvier 1969, l'article 161 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu sera modifié comme suit:

Art. 161. Sont exempts de l'impôt sur le revenu des collectivités:

1°

2° les entreprises de fourniture d'eau, de gaz et d'électricité de l'Etat, des communes et des syndicats de communes.

Art. 2. Le paragraphe 1^{er} de l'ordonnance d'exécution du 31 janvier 1940 relative à la loi de l'impôt commercial communal est complété par la disposition suivante qui en forme l'alinéa 4:

Les dispositions de l'alinéa qui précède ne concernent pas les entreprises d'approvisionnement en eau, en gaz et en électricité.

L'énumération des exemptions figurant au paragraphe 3 de la loi de l'impôt commercial communal est complétée par un numéro 9 ainsi libellé:

9. Les entreprises d'approvisionnement en eau, en gaz et en électricité appartenant aux communes ou syndicats de communes.

Art. 3. Les exemptions découlant des dispositions de l'article 1^{er}, I) et de l'article 2 de la présente loi sont applicables à partir de l'année d'imposition 1961.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Palais de Luxembourg, le 11 novembre 1968

Jean

Le Ministre du Trésor,

Pierre Werner

Le Ministre de l'Intérieur,

Henry Cravatte

Le Ministre du Budget,

Antoine Wehenkel

Doc. parl. N° 1041, sess. ord. 1963-1964, 1966-1967, 1967-1968

Loi du 11 novembre 1968 autorisant le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un programme quinquennal d'équipement sportif communal et intercommunal.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc., etc., etc.;
Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 24 octobre 1968 et celle du Conseil d'Etat du 30 octobre 1968 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. Le Gouvernement est autorisé à subventionner, pendant la période allant du 1^{er} janvier 1968 au 31 décembre 1972, selon les modalités de la présente loi et jusqu'à concurrence d'un montant global de 120 millions de francs l'exécution de projets d'équipement sportif par les communes ou les syndicats intercommunaux.

Art. 2. Un programme d'équipement sportif, indiquant le nombre, le genre et la répartition sur le territoire du pays des projets susceptibles d'être subventionnés sera établi par le ministre ayant dans ses attributions l'éducation physique et les sports. Ce programme devra être approuvé par le Gouvernement en conseil.

Le même ministre fixera également les critères et modalités d'après lesquels lesdits projets seront subventionnés.

Art. 3. L'aide financière de l'Etat sera alloué sous forme de subventions en capital ou en intérêts.

Ces deux genres de prestations peuvent être octroyés concurremment, sans que l'aide totale puisse dépasser trente-cinq pour-cent du montant susceptible d'être subventionné.

Toutefois, si le projet présente un intérêt régional ou national, ce taux pourra dépasser les trente-cinq pour-cent sans pouvoir être supérieur à soixante-dix pour-cent.

Art. 4. Les dépenses occasionnées par l'exécution de la présente loi sont à charge du fonds spécial dénommé « Fonds d'équipement sportif national » institué par l'article 14 de la loi budgétaire du 24 mars 1967.

Le fonds est alimenté par des prélèvements sur les recettes ordinaires, sur les recettes extraordinaires et par le produit des emprunts affectés au financement des dépenses extraordinaires de l'Etat.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Palais de Luxembourg, le 11 novembre 1968

Jean

*Le Ministre de l'Intérieur,
du Tourisme et de l'Éducation physique
et des Sports,*

Henry Cravatte

Le Ministre du Budget,

Antoine Wehenkel

Doc. parl. N° 1317, sess. ord. 1967-1968.

Règlement ministériel du 14 novembre 1968 portant fixation des indemnités des membres des bureaux de vote lors des élections législatives et communales.

*Le Ministre d'Etat,
Président du Gouvernement,
Le Ministre de l'Intérieur,*

Vu l'article 59 de la loi du 31 juillet 1924 concernant la modification de la loi électorale;

Arrêtent:

Art. 1^{er}. Les indemnités revenant aux présidents, assesseurs et secrétaires des bureaux de vote chargés des opérations électorales le jour des élections législatives et communales sont fixées à 600 francs (N.-l. 100).

Art. 2. Pour l'ensemble des opérations antérieures au jour des élections, les présidents et secrétaires des bureaux principaux des circonscriptions auront droit à une indemnité de 800 francs (N.-l. 100) et les présidents et secrétaires des bureaux principaux des communes à une indemnité de 400 francs (N.-l. 100).

Art. 3. Les présidents, assesseurs et secrétaires des bureaux principaux appelés à procéder après le jour des élections au recensement général des votes et à l'attribution des sièges, ainsi que les calculateurs, assumés en vertu des articles 133 et 219 de la loi électorale du 31 juillet 1924, auront droit à des indemnités de 400 francs (N.-l. 100) pour chaque vacation de cinq heures.

Art. 4. Les indemnités prévues aux articles 1^{er}, 2 et 3 du présent règlement correspondent au nombre-indexe 100 et sont adaptées périodiquement au coût de la vie conformément aux dispositions régissant l'adaptation au coût de la vie des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Elles sont payées sur le vu de déclarations, établies en double exemplaire, certifiées sincères par les intéressés et visées par le président du bureau principal. Conformément à l'article 83 de la loi électorale du 31 juillet 1924 lesdites indemnités sont à charge des communes.

Art. 5. Le présent règlement sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 14 novembre 1968.

*Le Ministre d'Etat,
Président du Gouvernement,*
Pierre Werner
Le Ministre de l'Intérieur,
Henry Cravatte